



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 13

Réunion du 22 novembre 2017 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie, YUPI Michel

Excusé : TORNAY Jean Claude

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL

#### **FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS**

Extrait des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### **Article 11 – Complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)**

1 - Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour de celle-ci entre 8h et 12h.

2 - le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h

3 – **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».**

NB : une rencontre ne peut débuter qu'une fois les contrôles d'avant match réalisés et les signatures consignées sur la FMI (si problème tablette la feuille de match papier doit être mise en place après avoir eu l'accord du référent toujours avant le début de la rencontre)

## 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)**

Voir amendes administratives du 22 novembre 2017

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – CHAMPIONNATS U18 – U15 2<sup>ème</sup> PHASE – Modalités 2<sup>ème</sup> Division**

#### **Règlements des championnats U15 à 11**

Article 1 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS

Deuxième phase (championnats par niveau)

• Deuxième division

- Trois poules 6 équipes en fonction des résultats de la première phase de brassage Elite et Masse (5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> de chaque poule de brassage Elite ainsi que 10 équipes du brassage Masse déterminées selon les modalités définies par la commission sportive et par le bureau du Département « Jeunes et Technique » quand le nombre de poules de brassage Masse sera connu).

La Commission et le Bureau du Département « Jeunes et Technique » définissent les modalités pour la 2<sup>ème</sup> phase : \* 2<sup>ème</sup> Division sera composée de trois poules de 6 équipes : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> de chaque poule de brassage Elite ainsi que 10 équipes du brassage Masse : **les 6 premiers de chaque poule + les 4 meilleurs seconds**.

-----

#### **Règlements des Championnats U18 District**

Article 1 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

Deuxième phase (championnats par niveau)

• Deuxième division

- Deux poules 6 équipes en fonction des résultats de la première phase de brassage Elite et Masse (5<sup>ème</sup> du brassage Elite non retenu en 1<sup>ère</sup> division, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> du brassage Elite , ainsi que 5 équipes du brassage Masse déterminées selon les modalités décidées par la commission sportive et par le Bureau du Département « Jeunes et Technique » en début de saison quand le nombre de poules de brassage Masse sera connu).

La Commission et le Bureau du Département « Jeunes et Technique » définissent les modalités pour la 2<sup>ème</sup> phase : \* 2<sup>ème</sup> Division sera composée de deux poules de 6 équipes : 5<sup>ème</sup> du brassage Elite non retenu en 1<sup>ère</sup> division, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> du brassage Elite ainsi que 5 équipes du brassage Masse : **les 3 premiers de chaque poule + les 2 meilleurs seconds**.

\*\*\*\*\*

## 5 – OBLIGATIONS DES CLUBS

### Départemental 1 VOLKSWAGEN WARSEMAN

La Commission Sportive, après vérification, constate qu'à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2017, **l'ensemble des clubs participant au championnat Départemental 1 respecte, au titre de la saison 2017/2018, les obligations définies au Chapitre 6 - Article 7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » départementaux.**

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2018 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

\*\*\*\*\*

## 6 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...] ».*

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

## Liste des matchs en échecs du 18 et 19 novembre 2017

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
18/11	U 13 Elite	C	OUEST TOURANGEAU	TOURS BOUZIGNAC	Pas de récupération des données du match sur la tablette le jour de la rencontre
18/11	U 13 Masse Niveau 2	A	RENAUDINE 2	AMBOISE 2	Pas de réponse pour non utilisation
18/11	U 15 Féminin	B	RENAUDINE*Ent 2	ATHEE :CHER*Ent 1	Pas de réponse pour non utilisation
18/11	U 15 Masse	C	JOUE LES TOURS 2	MONTLOUIS 2	Pas de réponse

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
18/11	U 13 Elite	C	OUEST TOURANGEAU	TOURS BOUZIGNAC	19/02/2018
18/11	U 13 Masse Niveau 2	A	RENAUDINE 2	AMBOISE 2	19/02/2018
18/11	U 15 Féminin	B	RENAUDINE*Entente 2	ATHEE sur CHER*Entente 1	19/02/2018
18/11	U 15 Masse	C	JOUE LES TOURS 2	MONTLOUIS 2	19/02/2018

### La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

\*\*\*\*\*

### **7 – FEUILLE DE MATCH**

La Commission Sportive demande au club de l'OUEST TOURANGEAU FC 37 de bien vouloir préciser l'identité de la personne présente sur la feuille de match en tant qu'éducateur sur la rencontre U 13 Elite Poule C – ES VALLEE VERTE c/OUEST TOURANGEAU du 11 novembre 2017 (D K ?)

\*\*\*\*\*

### **8 – RENCONTRES NON DEROULEES**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

## **CHAMPIONNAT U15 ELITE – COUPE André BASILE**

La Commission sportive, afin de préserver l'équité du championnat U15, décide d'avancer au **samedi 25 novembre 2017 à 17 heures** la rencontre prévue le 16 décembre 2017 :

- Championnat U15 Elite Poule A – AS MONTS 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS

De ce fait, les rencontres de Coupe U15 André Basile prévue le 25 novembre sont reportées au **samedi 16 décembre 2017** :

- Coupe U15 André Basile – RENAUDINE c/ MONTS
- Coupe U15 André Basile – AVOINE O. CHINON CINAIS c/ AZAY SUR CHER

## **CHALLENGE 5<sup>ème</sup> Division Poule A**

Suite au tirage au sort de la Coupe Marcel Bois et à l'occupation des installations sportives de Rochecorbon, la rencontre ci-dessous est inversée :

- ROCHECORBON 2 c/ ORBIGNY-NOUANS-LOCHE-MONTRESOR-GENILLE 1 du dimanche 3 décembre 2017 sur les **installations de Nouans les Fontaines.**

\*\*\*\*\*

## **9 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS**

- U 15 Brassage Masse Poule C : JOUE LES TOURS 2 c/ MONTLOUIS 2
- U 15 Féminin Poule B : RENAUDINE\*Entente 2 c/ ATHEE sur CHER\*Entente 1
- U 13 Elite Poule C : OUEST TOURANGEAU 1 c/ TOURS BOUZIGNAC 1
- U 13 Masse Niveau 2 Poule A : RENAUDINE 2 c/ AMBOISE 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 28 novembre 2017 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 10 – FORFAIT GENERAL

N° Match	20049018	
Date	18 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 13 féminines à 8	Poule Unique
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	AV F BOURGUEILLOIS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club **AV F BOURGUEILLOIS** adressé au district en date du **17 novembre 2017** déclarant le forfait général de son équipe pour la 1<sup>ère</sup> phase.

De plus,

- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général* ».
  - Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier*  
- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*  
- *Si une telle situation intervient après les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du matchs par 3 buts à 0 ».*
- Considérant qu'à cette date, **aucune** rencontre n'a été comptabilisée pour l'équipe **AV F BOURGUEILLOIS 1**, soit **0 %** telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe AV F BOURGUEILLOIS 1 forfait général en championnat**
- **Décide de classer l'équipe AV F BOURGUEILLOIS 1 dernier du Championnat U 13 Féminine à 8, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 150,00 € (25,00 x 6 - nombre de matchs restant à disputer) au club d'AV F BOURGUEILLOIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 11 – EVOCATION DE LA COMMISSION

### DIRIGEANT SUPPOSE NON LICENCIÉ INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

N° Match	19995130	
Date	18 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Masse Poule D
Clubs en présence	AZAY CHEILLE 2	BOURGUEILLOIS AV F 1

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant** supposé non licencié du club de **BOURGUEILLOIS AV F**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**Arbitre assistant 2** le jour de la rencontre : **M. CHEVIN Stéphane (licence n° 2543127866)**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **BOURGUEILLOIS AV F 1** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le mardi **27 novembre 2017 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

Reprise du dossier

N° Match	19996211	
Date	11 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Masse Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	DESCARTES*Entente 2	APFSM 2

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant** supposé non licencié du club de **DESCARTES\*Entente 2**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**Arbitre assistant** le jour de la rencontre : **M. BERTRAND Christophe**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **DESCARTES** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de classer le dossier sans suite.**

\*\*\*\*\*

Reprise du dossier

N° Match	19551161	
Date	11 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Elite Poule C
Clubs en présence	ST CYR ETOILE 2	FONDETTES*Entente 1

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant** supposé non licencié du club de **ST CYR ETOILE 2**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**Arbitre central** le jour de la rencontre : **M. RUIZ Chris**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **ST CYR ETOILE** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « dirigeant » que M **RUIZ Chris**, n'est pas enregistré à la date du **22 novembre 2017** pour une rencontre du **11 novembre 2017**.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :  
« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**
- **Débit club : ST CYR EB : 160,00 €. (dirigeant non licencié figurant sur une feuille de match)**

\*\*\*\*\*

#### JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH EN TANT QUE DELEGUE

(Infraction à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF)

##### Reprise du dossier

N° Match	20142931	
Date	12 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Roger ARRAULT
Clubs en présence	LES HERMITES 1	ST HIPPOLYTE 1

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu du club **LES HERMITES**, inscrit sur la feuille de match en tant que **délégué** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*  
*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*  
*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.*
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »  
**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**
- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un**

**joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :- **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **LES HERMITES** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec date d'effet le **6 novembre 2017**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club **LES HERMITES** en date du **16 novembre 2017** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **21 novembre 2017**.
- Considérant qu'aucune explication n'a été transmise par le club **LES HERMITES** à ce jour.
- Considérant que l'**équipe première LES HERMITES 1** n'a joué **aucune** rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été **inscrit comme délégué** lors de la rencontre de **Coupe Roger ARRAULT - LES HERMITES 1 c/ ST HIPPOLYTE 1** du **12 novembre 2017**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe première LES HERMITES 1.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 27 novembre 2017 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 190,00 €. (150 €. Participation joueur suspendu + 40 € non envoi d'un document réclamé par une commission) au club LES HERMITES au motif d'inscription d'un joueur suspendu.**

\*\*\*\*\*

## **12 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

**Club : AF BOUCHARDAIS – courriel du 20 novembre 2017**

**Objet : Match féminin à 8 du 25 novembre 2017 – DESCARTES c/BOUCHARDAIS**

**Décision : La Commission confirme qu'aucune rencontre ne peut se dérouler après le 3 décembre 2017.**

**Club : OUEST TOURANGEAU FC 37 – courriel du 16 novembre 2017**

Objet : changement horaire pour Seniors Départemental 3 poule B

Décision : Refus de la Commission Sportive, les demandes de modification horaire ne peuvent se faire qu'après accord des deux clubs en présence.

**Club : ATHEE sur CHER – courriel du 15 novembre 2017**

Objet : Arrêté municipal sur terrain d'honneur limitant l'utilisation du stade pour les entraînements uniquement

Décision : Pris note.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures**

**Prochaine réunion le 29 novembre 2017 à 10 heures**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER  
Président de séance

Michel YUPI  
Secrétaire de séance